ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat
Pôle ressources humaines
Service de gestion des pensions,
des affaires médicales et sociales
Bureau des pensions



NOTE D'INFORMATION

Préparer et demander sa retraite

Personnels du second degré et personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux de l'académie de Nice

Gestion des pensions, des affaires médicales et sociales

Bureau des pensions

Points de vigilance

À RETENIR

Les repères pour préparer votre départ

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite au minimum six mois et au maximum dix-huit mois avant la date de son départ.

La limite d'âge est de 67 ans pour les fonctionnaires occupant un emploi de catégorie sédentaire*, sous réserve des dispositions particulières applicables. Entre l'ouverture de ses droits et cette limite, l'agent peut choisir sa date de départ en respectant les délais de demande.

* À l'Éducation nationale, les emplois sédentaires comprennent notamment les professeurs des écoles, les enseignants du second degré, les personnels d'éducation, de direction, d'inspection et les personnels administratifs, techniques, de laboratoire, de santé et sociaux. Les emplois d'instituteur relèvent de la catégorie active. Un ancien instituteur peut conserver des droits liés à ses services actifs, sous conditions. Le maintien jusqu'à 70 ans reste soumis à autorisation.

ENSAP : demander et suivre votre pension de l'État. Info-retraite : demander vos pensions auprès de l'ensemble de vos régimes. Les deux démarches sont nécessaires si vous avez cotisé à d'autres régimes ; une demande sur ENSAP ne les remplace pas.

Être accompagné

Les rectorats ne sont plus compétents pour vous proposer une simulation. Il convient de prendre rendez-vous en appelant le :

Service des retraites de l'État : 02 40 08 87 65

Les agents contractuels font leur demande de retraite sur le portail info-retraite.fr et en informent leur service de gestion au rectorat. Les demandes de prolongation au-delà de la limite d'âge sont à faire auprès du service de gestion.

Dans ce guide

Préparer sa retraite • pages 3–4
Demander sa retraite • pages 5–6
Poursuivre son activité • pages 7–8
Le calcul de la pension • page 9
Invalidité • page 10 • Report ou annulation • page 11
Retraite progressive • pages 12–14
ANNEXES • Repères et formulaires • pages 15–18
Références et contacts • page 19

01 / PRÉPARER SA RETRAITE

Au fil de ma carrière

Vérifier son compte individuel de retraite

1.1. Le CIR et le portail ENSAP

Conformément aux dispositions de l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un Compte Individuel de Retraite (CIR), créé dès son recrutement, à partir duquel est liquidée et concédée sa pension.

Après création et certification du compte, l'employeur y porte, tout au long de la carrière de l'agent, les informations qui seront nécessaires pour l'exercice du droit à l'information retraite et in fine pour le calcul de la pension.

Chaque fonctionnaire peut consulter son CIR sur l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP), après s'y être enregistré. Le portail ENSAP est accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone à l'adresse : ensap.gouv.fr

La Direction Générale des Finances Publiques met à disposition une vidéo afin d'accompagner l'agent dans sa demande de retraite sur le portail ENSAP.

À partir de 45 ans, ENSAP permet d'effectuer des simulations lorsque les données du CIR sont de qualité suffisante. Leur fiabilité dépend des données de carrière et familiales enregistrées. Elles restent indicatives, y compris après la sécurisation du compte.

1.2. À partir de 54 ans

Dans le cadre de sa campagne annuelle de mise en qualité des CIR, le bureau des pensions du rectorat sollicite les agents à partir de 54 ans afin de vérifier leurs données avant l'estimation de retraite disponible à 55 ans. Les pièces justificatives demandées doivent lui être transmises.

Le bureau vérifie la carrière, les données familiales, les bonifications et les majorations. À 55 ans, le compte est dit « sécurisé ». Pour les années antérieures à N-2 (N désigne l'année en cours), les corrections relèvent du SRE, sauf levée de sécurisation autorisée par celui-ci. Signalez les anomalies via ENSAP lorsque la correction en ligne est proposée.

01 / PRÉPARER SA RETRAITE

2 ans avant

Préparer les dernières étapes

1.3. Deux années avant la retraite

Environ deux ans avant l'âge légal de sa retraite, le fonctionnaire est invité à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur son compte individuel de retraite (CIR) en se connectant sur le portail ENSAP. Il peut, le cas échéant, demander directement en ligne la correction de son compte. Il pourra ensuite ainsi procéder lui-même à une simulation du montant de sa pension.

Le service des retraites de l'État (SRE) situé à Nantes est alors l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou sur le site retraitesdeletat.gouv.fr La messagerie sécurisée du portail ENSAP permet aussi de simplifier la communication, d'assurer un suivi facilité et la confidentialité des échanges. À cet égard, il sera conseillé aux fonctionnaires de mettre le profil de leur compte sur le portail ENSAP à jour, en acceptant de recevoir des mailings du SRE (rubrique mon profil sur la page d'accueil).

Les sites utiles

Les sites du Service des Retraites de l'État sont retraitesdeletat.gouv.fr et ensap.gouv.fr.

retraitesdeletat.gouv.fr est un site d'information. Vous y retrouvez toute l'information officielle concernant la réglementation en vigueur. Une infographie guide l'agent dans ses démarches

ensap.gouv.fr permet d'accéder à son espace personnel. Vous entrez dans votre espace personnel ENSAP et vous y retrouvez les informations vous concernant.

Le site du Service Public permet aussi de répondre à de nombreuses interrogations.

Pour toute question ayant trait à la fin de carrière (promotions, mutations, changements de fonction, congés de maladie et l'ensemble des dispositifs de poursuite d'activité après la limite d'âge) les agents doivent contacter leur service gestionnaire.

02 / DEMANDER SA RETRAITE

6 à 18 mois avant

Déposer sa demande de retraite

2.1. Une demande sur ENSAP

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite au minimum six mois et au maximum dix-huit mois avant la date de son départ.

1. **Pour votre pension de l'État**, effectuez et suivez votre demande sur ensap.gouv.fr. Si vous avez cotisé à d'autres régimes, déposez également votre demande sur info-retraite.fr : la démarche ENSAP ne remplace pas celle concernant ces pensions. Si vous commencez par Info-retraite, finalisez ensuite votre demande de pension de l'État sur ENSAP.

Il est recommandé de fixer le départ au premier jour du mois pour éviter une période sans traitement ni pension, sauf départ par limite d'âge ou pour invalidité.

• Exemple : pour un départ fixé au 2 mars, l'agent ne perçoit qu'un jour de traitement en mars, au lieu d'un mois complet. Sa pension prend effet au 1er avril et sera versée à la fin de ce mois. Un départ au 1er mars est possible même si ce jour est un dimanche ou un jour férié.

Les demandes de retraite pour invalidité ne sont pas concernées (voir plus bas). Les demandes de retraite anticipée doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude réalisée par le Service des Retraites de l'Etat.

2. **Le service gestionnaire** de l'agent au rectorat de Nice, édite l'arrêté de radiation des cadres qui sera communiqué à l'agent et à son supérieur hiérarchique.

3. **Le pôle de gestion des pensions** du rectorat de Nice instruit la demande et procède à la saisie des données de fin de carrière directement dans le CIR.



Mon départ

02 / DEMANDER SA RETRAITE

Le départ des personnels d'encadrement



2.2. Les personnels d'encadrement

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite au minimum six mois et au maximum dix-huit mois avant la date de son départ.

Dans le cadre de la nouvelle procédure, ces demandes sont formulées directement sur la plateforme ENSAP et adressées en copie, pour information, par l'agent à son N+1 et à son service de gestion, ceci dans le cadre d'une nécessaire continuité du service public.

Les agents sont invités à communiquer sur leur départ en retraite dès que possible, soit avant le 31/12/N-1. Cette démarche permettra de publier les postes vacants, pour la rentrée suivante, dans les délais imposés par les calendriers de la mobilité des différents personnels concernés (les personnels d'inspection, les personnels de direction, les attachés d'administration de l'État et les directeurs adjoints chargé de SEGPA).

Après instruction par le pôle de gestion des pensions du rectorat de Nice, le Ministère éditera l'arrêté de radiation des cadres des personnels dont il a la gestion (les personnels de direction et d'inspection).

03 / LES POSSIBILITÉS DE REPORT DE DÉPART

Poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge

Plusieurs dispositifs permettent de prolonger sous certaines conditions son activité au-delà de sa limite d'âge (recul de limite d'âge, prolongation d'activité, maintien de fonction).

ATTENTION : les personnels doivent obligatoirement faire leur demande auprès du service des pensions et de leur service gestionnaire (annexe 2) au moins six mois avant leur limite d'âge, même s'ils remplissent l'une des conditions leur permettant de prolonger leur activité au-delà.

Option 1 • Recul de limite d'âge

Le recul crée une limite d'âge personnelle (LAP) qui se substitue à la limite d'âge statutaire. Parmi les dispositifs de poursuite d'activité, lui seul repousse cette limite.

- Enfants à charge — article L.556-2 du CGFP : un an par enfant, dans la limite de trois ans. Il s'agit d'un **recul de droit** si la charge effective et permanente est reconnue par l'employeur à la date d'atteinte de la limite d'âge : enfants de moins de 25 ans ou ouvrant droit à l'AAH. Le recul reste acquis si l'enfant cesse ensuite d'être à charge.
- Parent d'au moins trois enfants vivants à 50 ans — article L.556-3 : un an de recul, **recul soumis à l'aptitude physique**. Un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Éducation nationale doit être transmis à l'employeur, qui apprécie cette condition.
- Enfant mort pour la France — article L.556-4 : un an par enfant, **recul de droit**. Sont concernés les ascendants et, dans les conditions légales, les fonctionnaires ayant élevé et entretenu l'enfant en remplaçant durablement ses parents ou l'un d'eux.

Cumul et ordre des dispositifs

Les reculs des articles L.556-2 et L.556-3 ne se cumulent pas, sauf si un enfant à charge présente une invalidité d'au moins 80 % ou ouvre droit à l'AAH.

Le recul peut être suivi des autres dispositifs de poursuite d'activité, sous réserve de leurs conditions propres. Il doit intervenir en premier : il ne peut être accordé après un autre dispositif.

À retenir

Les services accomplis pendant le recul sont pris en compte pour l'avancement, la durée d'assurance et la liquidation de la pension, selon les règles applicables. Une demande de recul est possible en disponibilité ou en détachement ; le recul ne rend pas, à lui seul, une disponibilité liquidable pour la pension.

03 / POURSUIVRE SON ACTIVITÉ

Poursuivre son activité : les autres dispositifs

Option 2 • Prolongation d'activité dite « carrière incomplète » (L.556-5)

À l'atteinte de sa limite d'âge, ne pas avoir réuni la durée de services et bonifications nécessaire pour une pension au taux maximal de 75 %, hors surcote. La prolongation est accordée pour dix trimestres au maximum et cesse dès que le nombre de trimestres nécessaire au taux de 75 % est atteint.

Elle est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de **l'intérêt du service et de l'aptitude physique** de l'intéressé. Un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Éducation nationale doit être transmis.

Détachement ou mise à disposition : possible, sur décision de l'administration d'origine. En détachement, la limite d'âge de l'emploi de détachement s'applique. En disponibilité, aucune prolongation n'est possible.

La prolongation peut suivre un recul de limite d'âge au titre des enfants et précéder un maintien jusqu'à 70 ans, sous réserve des conditions propres à ce maintien. Les services sont pris en compte pour l'avancement, la durée d'assurance et la liquidation de la pension.

Option 3 • Dans l'intérêt du service

Le maintien peut être accordé exclusivement aux chefs d'établissement, aux personnels chargés d'inspection, aux enseignants du second degré et aux agents comptables pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet. Le maintien en fonction dans l'intérêt du service est **strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques**.

Option 4 • Maintien en fonctions jusqu'à 70 ans

Principe — article L.556-1, alinéas 5 à 7 du CGFP. Créé par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 et applicable depuis le 14 juin 2023, ce dispositif est réservé aux fonctionnaires occupant un emploi sédentaire dont la limite d'âge est au moins égale à 67 ans. Il s'exerce sans radiation des cadres préalable ; les avancements et promotions sont pris en compte lors de la liquidation, selon les règles applicables.

Demande à transmettre avant l'atteinte de la limite d'âge (ou durant une période de recul de limite d'âge ou de prolongation d'activité pour carrière incomplète). Le maintien est soumis à **l'intérêt du service et à l'aptitude physique** (joindre un certificat médical d'un médecin agréé par l'Éducation nationale — demander la liste à votre service gestionnaire). Le refus doit être motivé par l'employeur.

Enchaînement à respecter en cas de cumul :
1. Recul éventuel de limite d'âge (L.556-2, L.556-3, L.556-4).
2. Prolongation éventuelle pour carrière incomplète (L.556-5).
3. Maintien en fonctions jusqu'à 70 ans (L.556-1).

Ce dispositif autonome peut aussi être accordé directement dès l'atteinte de la limite d'âge, même si l'agent remplit les conditions d'un recul ou d'une prolongation. Il n'est pas obligatoire d'épuiser ces possibilités. Le cumul ne permet pas de dépasser 70 ans.

La demande de poursuite des fonctions figure en annexe 2, pages 16 et 17.

Ma pension

04 / COMPRENDRE ET ESTIMER SA PENSION

4. Le calcul de la pension

Les éléments du calcul

Sauf exceptions, la pension repose sur le traitement indiciaire brut correspondant au grade et à l'échelon détenus depuis au moins six mois à la cessation des services. Le calcul tient compte des services et bonifications liquidables, rapportés au nombre de trimestres requis, avec un taux maximal de 75 % (jusqu'à 80 % avec certaines bonifications). Une décote ou une surcote peut s'appliquer. Le taux plein signifie l'absence de décote : il ne garantit pas une pension égale à 75 % du traitement.

Obtenir une estimation

Demande d'une estimation de pension : Les rectorats ne sont plus habilités pour effectuer des simulations de pension. Cette démarche ne peut être faite que par l'agent sur le portail ENSAP ou par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) via la messagerie sécurisée du portail ENSAP.

La DGAFP a mis en ligne une vidéo qui explicite comment procéder à ce calcul.

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

02 40 08 87 65

Votre interlocuteur pour votre pension de l'État

Consultez votre espace ENSAP ou contactez le SRE par la messagerie sécurisée pour toute question relative à votre pension.



05 / LA DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITÉ

Procédure spécifique

La retraite pour invalidité

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique et ne suit pas la procédure présentée ci-dessus.

La retraite pour invalidité peut être demandée avant l'épuisement des congés, si l'incapacité permanente est médicalement reconnue et qu'un reclassement n'est pas possible. Elle est ouverte sans condition d'âge ni de durée de service et sans décote.
Pour un départ prévu à l'issue d'un CMO, CLM, CLD ou d'une disponibilité pour raison de santé, adressez la demande au recteur de l'académie de Nice lors de la dernière demande de renouvellement, par voie postale :

GPAMS / Bureau des affaires médicales
53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Pour ce départ à l'issue des congés, la demande doit comporter :

- Une lettre manuscrite de l'intéressé(e) sollicitant une dernière période de congé suivie d'une retraite pour invalidité à l'issue de ce dernier congé,
- Un certificat médical simple du médecin traitant établi sous forme d'ordonnance mentionnant le dernier renouvellement du CLM ou du CLD avec une mise à la retraite pour invalidité à l'issue de ce congé justifiée par l'inaptitude totale et définitive à l'exercice des fonctions de l'intéressé(e),
- Un certificat médical détaillé du médecin traitant [sous pli confidentiel avec indication sur l'enveloppe du nom de l'intéressé(e)]
- Un dossier de demande d'admission à la retraite pour invalidité à l'aide du formulaire « Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire au titre de l'invalidité » (CERFA n° 15684) disponible sur le site retraitesdeletat.gouv.fr

Le dossier est soumis à l'avis du conseil médical départemental avant toute décision. La demande est ensuite instruite par le service des retraites de l'éducation nationale.

En cas d'inaptitude de l'agent, les services du rectorat contacteront et accompagneront l'agent dans les démarches.

Les services du rectorat ne sont pas en mesure de calculer le montant de la pension en cas d'invalidité ou de conseiller l'agent quant à la situation la plus favorable. Seul le Service des Retraites de l'Etat (SRE) via la messagerie sécurisée du portail ENSAP est en mesure de répondre à ces questions.

Modifier ma demande

06 / DEMANDE DE REPORT OU D'ANNULATION

Reporter ou annuler sa demande

Les démarches à effectuer

Si l'agent souhaite reporter sa date de départ :

1. Il informe son employeur après avoir complété le formulaire dédié afin d'obtenir son accord et l'édition d'un nouvel arrêté de radiation des cadres (ou d'annulation).
2. Si une demande est en cours auprès d'autres régimes de retraite, il est impératif de les informer et d'obtenir leur accord (cf cumul emploi retraite).

3. Il contacte le SRE pour informer le service en charge du traitement de sa demande. via la messagerie sécurisée du portail ENSAP, rubrique "Suivre ma demande"/"Suite à ma demande de départ"/"Report, annulation".

Une nouvelle demande doit être déposée pour toute demande de report : La demande initiale fera systématiquement l'objet d'un abandon et ce, même si la date de report est proche. Il appartiendra ensuite à l'assuré de déposer une nouvelle demande à la date souhaitée. Ce nouveau process concerne aussi bien les demandes de retraite progressive que celles de départ définitif.

Le formulaire à utiliser

Annexe 3
• Annulation ou report de demande de retraite, page 18.



07 / LA DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

Dès 60 ans

La retraite progressive : les conditions

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats, à compter du 1er septembre 2023.

La retraite progressive permet de cumuler la rémunération d'une activité à temps partiel avec une pension partielle calculée sur les droits acquis à sa date d'effet. La pension définitive sera recalculée en tenant compte des services accomplis pendant la retraite progressive.

Les conditions

Seul le Service des Retraites de l'Etat (SRE) détient la compétence exclusive de l'étude du droit à ce dispositif à la demande des agents, qui doit être effectuée via l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'Etat (ENSAP), 6 mois au plus tard avant la date d'effet de la retraite progressive.

Il faut remplir simultanément les conditions suivantes :

• NOUVEAUTE : A partir du 1er septembre 2025, vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive à partir de 60 ans.
• Justifier d'une durée d'assurance retraite d'au-moins 150 trimestres tous régimes confondus à la date de début de la retraite progressive (étude qui sera effectuée par le SRE)
• Exercer son activité professionnelle à temps partiel de droit ou sur autorisation entre 50 % et 90 % à titre exclusif à la date de début de la retraite progressive (le temps partiel thérapeutique n'entre pas dans le dispositif)

Le temps partiel : une condition indispensable

Le bénéfice de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, à la date à compter de laquelle la pension partielle est due. Le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du code général de la fonction publique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Deux démarches à coordonner : demander le temps partiel à votre employeur si vous n'en bénéficiez pas déjà, et demander la retraite progressive sur ENSAP. Les démarches sont détaillées page suivante.

07 / LA DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

Préparer la transition

La retraite progressive : demander le temps partiel



1. Demander le temps partiel à l'employeur

Si l'agent n'est pas déjà à temps partiel, le fonctionnaire doit adresser sa demande à son employeur au cours de la campagne de temps partiel, concomitamment à sa demande de retraite progressive qu'il doit effectuer sur le portail ENSAP.

Pour un temps partiel sur autorisation, remplir les conditions de retraite progressive ne garantit pas l'accord de l'employeur : les nécessités de service restent prises en compte. Dans l'académie de Nice, les demandes sont organisées par campagne annuelle, y compris pour les personnels administratifs. Respectez le calendrier et la durée d'autorisation précisés dans la circulaire applicable à votre catégorie de personnels.

2. Coordonner les demandes de pension

La demande de temps partiel et la demande de retraite progressive sont complémentaires. La demande de pension partielle est à effectuer sur ENSAP ; le temps partiel doit être effectif à la date de début de la retraite progressive.

Si l'agent a été affilié au cours de sa carrière à d'autres régimes de retraite (hors fonction publique), il lui appartient de faire une demande aussi auprès de chacun d'eux. Par exemple, pour les régimes privés, la demande est également à effectuer sur le site info-retraite.fr

07 / LA DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

Temps partiel et pension

La retraite progressive : le versement

Mise en paiement

La concession de la retraite progressive donne lieu à l'émission d'un titre de pension partielle, notifié à l'agent via le portail ENSAP.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu (fin du mois).

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée. Pour un temps partiel à 50 %, le fonctionnaire se verra servir une pension partielle égale à 50 % du montant de pension auquel il aurait droit s'il partait à la retraite définitive à cette date (soit une demi-pension en plus de sa rémunération).

Surcotiser et faire évoluer sa quotité

A noter que l'agent a la possibilité de surcotiser afin que la période à temps partiel soit prise en compte à temps complet dans le calcul de sa retraite définitive (cf. article L.11bis du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite). Cette option est toutefois limitée à quatre trimestres supplémentaires pour toute la durée à temps partiel (exemple : un agent ne peut surcotiser que pendant une durée maximale de temps partiel à 80 % de 5 ans (5 ans x 20 % = 1 an, soit 4 trimestres).

Le taux du temps partiel peut évoluer mais le dispositif n'est mobilisable qu'une fois : le retour au temps plein ou la liquidation complète de la pension mettent fin définitivement au dispositif.

Un simulateur de calcul de la retraite progressive est disponible sur le site info-retraite.fr

Une fois la pension partielle calculée par le SRE, l'agent transmet son titre de pension partielle, disponible sur ENSAP, aux autres caisses auprès desquelles il a cotisé, selon les pièces demandées par celles-ci.

ANNEXE 1 REPÈRES ET FORMULAIRES

L'âge légal de départ

Suspension de la réforme des retraites de 2023

L'évolution de l'âge légal de départ est ralentie pour les générations 1964 à 1968 pour les pensions prenant effet à compter du 01/09/2026.

Fonctionnaire civil ou magistrat, vous pouvez bénéficier d'une retraite de l'État si vous avez accompli au moins deux ans de services civils ou militaires et avez atteint l'âge légal de la retraite.

À compter du 1er septembre 2023, l'âge légal de départ en retraite est progressivement relevé de deux ans (au rythme d'un trimestre par année de naissance pour les agents nés à partir du 1er septembre 1961) pour les pensions prenant effet entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2026. Ce relèvement est suspendu pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

Âge de départ de la catégorie sédentaire

Vous êtes fonctionnaire et occupez un emploi classé dans la catégorie sédentaire : votre âge légal de départ à la retraite est déterminé en fonction de votre année de naissance.

Année de naissance	Pension prenant effet avant le 01/09/2026	Pension prenant effet à compter du 01/09/2026
Du 01/04/1957 au 31/08/1961	62 ans	62 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	63 ans	62 ans et 9 mois
Du 01/01/1965 au 31/03/1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 9 mois
Du 01/04/1965 au 31/12/1965	63 ans et 3 mois	63 ans
1966	63 ans et 6 mois	63 ans et 3 mois
1967	63 ans et 9 mois	63 ans et 6 mois
1968	64 ans	63 ans et 9 mois
1969 et plus	64 ans	64 ans

ACADÉMIE DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

À adresser par la voie hiérarchique au service de gestion et en copie au GPAMS, bureau des pensions, dans un délai conseillé de 6 mois avant la limite d'âge.

Rectorat de Nice

Service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales (GPAMS)

Bureau des pensions

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Courriel :
ce.pensions@ac-nice.fr

État civil et situation professionnelle

Nom d'usage : ..... Nom de naissance : .....

Prénoms : .....

N° de Sécurité sociale : ..... Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : .....

Fonction : ..... Corps / Grade : .....

Discipline : .....

Option 1 • Recul de limite d'âge

De droit pour tout fonctionnaire - limite d'âge personnelle. Articles L556-2, L556-3 et L556-4 du Code général de la fonction publique.

☐ Je sollicite un recul de ma limite d'âge statutaire en faisant valoir ma qualité de parent :

☐ De 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire (1 an) : joindre un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin agréé par l'éducation nationale. Demander la liste à votre service gestionnaire.

☐ D'enfant(s) de moins de 25 ans à ma charge effective et permanente ou ouvrant droit à l'AAH : un an par enfant, dans la limite de 3 ans. Joindre le livret de famille et les justificatifs de charge à la date d'atteinte de la limite d'âge.
☐ D'un an ☐ De deux ans ☐ De trois ans

☐ D'enfant(s) mort(s) pour la France : un an par enfant (article L.556-4). Joindre les justificatifs de la mention et de la qualité ouvrant droit au recul.

Les deux premiers reculs peuvent se cumuler si un enfant à charge présente une invalidité d'au moins 80 % ou ouvre droit à l'AAH (4 ans maximum dans ce cas) : joindre les justificatifs correspondants.

Option 2 • Prolongation pour carrière incomplète

Sur autorisation : aptitude physique et intérêt du service. Article L.556-5 du Code général de la fonction publique.

☐ Je sollicite, sous réserve de l'intérêt du service et de mon aptitude physique, une PROLONGATION D'ACTIVITE de ..... trimestres ou jusqu'au ...../...../....., afin de permettre d'effectuer le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile (75 %).

La prolongation est limitée à 10 trimestres (joindre un certificat médical d'un médecin agréé par l'éducation nationale – demander la liste à votre service gestionnaire).

Le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité peuvent se cumuler. Dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement

ACADÉMIE DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Suite de la demande • Nom et prénom : .....

Option 3 • Maintien dans l'intérêt du service

Sur autorisation. Article 54 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. Note de service n° 87-162 du 11 juin 1987.

Le maintien en fonction dans l'intérêt du service peut être accordé uniquement aux personnels enseignants, chefs d'établissements, agents comptables, et personnels d'inspection jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge statutaire ou personnelle (en cas de recul de limite d'âge).

☐ Je sollicite un maintien en fonction dans l'intérêt du service du lendemain de ma radiation jusqu'au 31 juillet suivant.

Le recul de limite d'âge et le maintien en fonction peuvent se cumuler. Dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement.

Option 4 • Maintien jusqu'à 70 ans

Sur autorisation. Article L556-1 du Code général de la fonction publique.

Demande à transmettre avant l'atteinte de la limite d'âge (ou durant une période de recul de limite d'âge, de prolongation d'activité pour carrière incomplète ou de maintien en fonction jusqu'à 70 ans déjà accordé pour une période).

Il est soumis à l'intérêt du service et à l'aptitude physique (joindre un certificat médical d'un médecin agréé par l'éducation nationale — demander la liste à votre service gestionnaire).

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L556-2 et L556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans.

Je sollicite un maintien en fonctions :

☐ Pour une première période (de 1 an maximum) du ...../...../..... au ...../...../.....

☐ Pour un renouvellement de période (de 1 an maximum) du ...../...../..... au ...../...../.....

Fait à : ..... Le : ..... Signature de l'intéressé(e)	Visa du supérieur hiérarchique À : ..... Le : ..... Avis obligatoire pour les options 2, 3 et 4 : ☐ Avis favorable ☐ Avis défavorable (à motiver)

ACADÉMIE DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNULATION OU REPORT DE DEMANDE DE RETRAITE

À adresser par la voie hiérarchique au service de gestion et en copie au GPAMS, bureau des pensions.

Rectorat de Nice

Service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales (GPAMS)

Bureau des pensions

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Courriel :
ce.pensions@ac-nice.fr

État civil et situation professionnelle

Nom d'usage : ..... Nom de naissance : .....

Prénoms : .....

N° de Sécurité sociale : ..... Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : .....

Fonction : ..... Corps / Grade : .....

Position et quotité de service

☐ En activité ☐ En congé de longue maladie ☐ En congé parental

☐ En disponibilité ☐ En congé de longue durée ☐ En détachement

☐ Temps complet ☐ Temps partiel, précisez la quotité : .....

Établissement d'affectation : .....

Objet de la demande

☐ Je souhaite annuler la demande de retraite présentée à compter du : .....

Motif : .....

.....

.....

☐ Je souhaite maintenir ma demande de retraite mais en reporter la date au : .....[1]

Motif : .....

.....

.....

À : ..... Le : ..... Signature de l'intéressé(e)	Avis et signature du responsable hiérarchique Le : .....

[1] Attention aux procédures inhérentes à la demande de report qui peuvent ne pas être compatibles avec la date de report choisie.

Pour aller plus loin

RESSOURCES

Références et contacts utiles

Références de la note

Code général de la fonction publique

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Code de la sécurité sociale

Titre III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive

Circulaire du 27 janvier 2025, simplification des modalités de gestion des retraites – fin de la demande de radiation des cadres

Recul de limite d'âge : CGFP, articles L.556-2 à L.556-4.
Enfants de moins de 25 ans : SRE, rapport d'activité 2022, note n° 896 du 3 février 2022.

Bureau des pensions • GPAMS

Rectorat de Nice
53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2
ce.pensions@ac-nice.fr

Service des retraites de l'État

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

02 40 08 87 65

Votre interlocuteur pour votre pension de l'État

retraitesdeletat.gouv.fr
• Information sur la retraite de l'État

ensap.gouv.fr
• Espace personnel et suivi de la demande

info-retraite.fr
• Démarches auprès des autres régimes